

Municipalité

Réponse à l'interpellation de Monsieur le conseiller communal Peter Dorenbos sur la nécessité de revoir certains articles du règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

Nous vous soumettons ci-dessous la réponse à l'interpellation de Monsieur le conseiller communal Peter Dorenbos, concernant le règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires du 1er février 2020. Ce dernier souhaite savoir si certains articles du règlement seront revus en raison de la sortie de Région de Nyon.

Réponses aux questions de l'interpellation :

Article 1

Est-il juste de constater que ceci ne sera donc, de facto, plus le cas dès le 1^{er} janvier 2021 ?

Les communes membres du Conseil régional du district de Nyon (aujourd'hui Région de Nyon) qui ont voté le règlement *de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires*, y sont assujetties. Mais pas seulement : certaines communes non membres de Région de Nyon « *peuvent adopter le règlement et participer au fonctionnement du fonds régional* » (voir art. 4). Le Conseil communal de Prangins a adopté en 2007 ce règlement et dès lors qu'il ne vote pas son abrogation, la Commune reste assujettie qu'elle soit membre ou non de Région de Nyon. Nous ne serons donc pas *de facto* déliés de ce règlement dès le 1^{er} janvier 2021.

Article 4

Est-il d'ores et déjà prévu de signer une telle convention et, si oui, devra-t-elle passer par l'approbation du Conseil communal ?

Les communes non membres de Région de Nyon peuvent également adopter ce règlement moyennant l'établissement d'une convention. L'établissement d'une convention entre la Commune et Région de Nyon n'est, à ce stade, pas décidé. Cette convention aurait la forme d'un contrat de droit administratif et, le cas échéant, serait de la compétence de la Municipalité. On peut partir du principe que si, nous ne voulons pas signer de convention avec Région de Nyon, il conviendra de proposer au Conseil communal l'abrogation de ce règlement (art. 24 : dénonciation pour la fin d'une année civile, deux ans à l'avance).

Article 6

Selon cette définition, Prangins devrait avoir actuellement droit à un siège. Est-ce bien le cas ? Si oui, celui-ci sera-t-il perdu ou maintenu ?

Il est admis qu'une commission tourisme avec 47 membres est difficilement envisageable. Le CODIR de Région de Nyon a donc soumis au Conseil intercommunal de Région de Nyon un préavis expliquant que les communes ayant un office de tourisme obtenaient un siège de droit. Chaque sous-région bénéficie également d'un membre. Pour Prangins, c'est M. Jayet de Tartegnin qui représente la délégation « Lac et Vignoble ».

Article 20

A part un chiffrage des nuitées hôtelières, je n'ai pas souvenir d'avoir vu passer ce rapport. Pourquoi n'a-t-il jamais été distribué ? Pouvez-vous nous adresser le dernier exemplaire ?

Le rapport de gestion détaillé se trouve sur le site internet de Région de Nyon, il est disponible pour tout un chacun (regiondenyon.ch, nous, documents institutionnels, rapport annuel).

Article 24

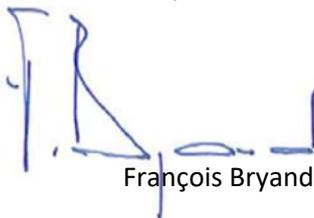
Dans notre cas, cette dénonciation a-t-elle été faite, est-elle à faire ou est-elle faite de facto avec notre sortie de Région de Nyon ?

La dénonciation du règlement n'a, à ce jour, pas été faite. Comme évoqué il n'y a pas, de fait, d'abrogation liée à notre sortie de Région de Nyon.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire







François Bryand

Laure Pingoud

Annexe :

Interpellation de Monsieur Peter Dorenbos « Nécessité de revoir certains articles du règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires »

Interpellation à la Municipalité de Prangins sur la nécessité de revoir certains articles du règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Après décision du Conseil communal, la population a validé par les urnes que Prangins devait sortir de Région de Nyon. Ce départ devrait être effectif le 31 décembre 2020.

Fort de cette décision, il y a lieu de s'atteler à préparer la suite et, entre autres, mettre à jour les règlements qui y sont liés.

Je me suis penché sur l'un d'entre eux, le **règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires** que le Conseil Communal a adopté à l'unanimité et sans discussions le 5 décembre 2007.

Certains articles ont attiré mon attention et amené quelques interrogations :

Article 1 Les communes **membres** du Conseil régional du District de Nyon perçoivent une contribution dite « Taxe régionale de séjour » sur les nuitées des hôtes de passage ou en séjour sur le territoire de leurs communes respectives et une taxe sur les résidences secondaires auprès des propriétaires de ces dernières.

→ **Question** : Est-il juste de constater que ceci ne sera donc de facto plus le cas dès le 1^{er} janvier 2021 ?

Article 4 Les communes **non membres** du Conseil régional du District de Nyon peuvent adopter le présent règlement et participer au fonctionnement du fonds régional. A cet effet, un contrat de droit administratif (convention) est établi entre la commune et le Conseil régional.

→ **Question** : Est-il d'ores et déjà prévu de signer une telle convention et, si oui, devra-t-elle passer par l'approbation du Conseil Communal ?

Article 6 Toute commune membre du Conseil régional et appliquant antérieurement à 2008 une taxe de séjour communale obtient un siège de droit dans la commission Tourisme.

→ **Question** : Selon cette définition, Prangins devrait avoir actuellement droit à un siège. Est-ce bien le cas ? Si oui, celui-ci sera-t-il perdu ou maintenu ?

Article 20 La gestion de la commission Tourisme est contrôlée par le CODIR. A la fin de chaque exercice annuel, le CODIR adresse un rapport sur la gestion et les comptes liés à ces taxes au conseil intercommunal. Les municipalités communiquent ce rapport aux Conseils communaux ou généraux.

→ **Question** : A part un chiffrage des nuitées hôtelières, je n'ai pas souvenir d'avoir vu passer ce rapport. Pourquoi n'a-t-il jamais été distribué ? Pouvez-vous nous adresser le dernier exemplaire ?

Article 24 Une commune peut décider de se délier de ce règlement intercommunal pour la fin d'une année civile ; la dénonciation doit être formulée au moins deux ans à l'avance.

→ **Question** : Dans notre cas, cette dénonciation a-t' elle été faite, est-elle à faire ou est-elle faite de facto avec notre sortie de la région de Nyon ?

Par la présente je demande à la Municipalité de bien vouloir répondre aux questions ci-dessus.

Prangins, le 1^{er} Février 2020.



Peter DORENBOS
Conseiller Communal